

Date de dépôt: 26 janvier 2006

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Eric Stauffer : LHID ou la conformité fiscale au niveau fédéral en matière de péréquation transfrontalière (France)

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 7 décembre 2005, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

D'après le projet de budget 2006 présenté par Mme Martine Brunchwitz Graf, ancienne Conseillère d'Etat chargée du DF, il apparaît à la page 11 sous la rubrique « Les charges « IMPONDÉRABLES » dudit document, que l'Etat de Genève versera la somme de 152,2 millions de francs aux communes transfrontalières (pour les travailleurs frontaliers) en 2005 et 158,1 en 2006). Par comparaison en 2001, le versement de l'Etat de Genève à la France n'était pas supérieur à 103,5 millions, c'est-à-dire qu'en l'espace de 5 ans, nous avons augmenté nos paiements de plus de 50% en subissant du même coup le contre-effet (chômage) de l'ouverture « incontrôlée » de nos frontières. A contrario de la Confédération qui a inséré des quotas jusqu'en 2007 au moins.

Il est vrai que le montant reversé est inversement proportionnel aux impôts (à la source) perçus soit environ 60% restant à Genève le solde étant versé à la France.

Cependant, il serait naïf de dire que Genève « gagne » de l'argent au motif simpliste que les frontaliers n'utilisent pas les infrastructures genevoises !

Car, si nous rendons cette situation exponentielle et remplaçons encore 50'000 travailleurs résidents par des travailleurs frontaliers, c'est 158,1 millions supplémentaires qu'il nous faudra reverser à la France, soit 316,2 millions. Ce qui aggravera le déficit financier genevois de plus de 150

millions et le portera, sur la base du budget de l'ancien Conseil d'Etat, à quelques 450 millions ! A l'évidence, nos infrastructures et prestations étatiques ainsi que le nombre de fonctionnaires ne baisseront pas de manière proportionnelle à l'augmentation de l'engagement de frontaliers.

A cela, il faudra rajouter environ 50'000 chômeurs supplémentaires. La corrélation entre travailleurs frontaliers et chômeurs genevois est largement démontrée et ceci pour quasiment tous les secteurs d'activité, spécialement dans le tertiaire qui représente 80% des emplois à Genève !

Prétendre le contraire serait considéré comme un manque de prévoyance grave pour l'intérêt du Peuple.

Dans ce schéma exponentiel, il faudra par conséquent rajouter dans les finances cantonales le coût engendré par les chômeurs en fin de droit et dépendant de l'Hospice général, ce qui dans sa globalité pourrait porter le déficit à plus de 600 millions !

Question

Que va faire le Gouvernement au sujet de la normalisation LHID relative à la péréquation transfrontalière ? Va-t-il mettre Genève aux normes suisses, c'est-à-dire ne plus prélever d'impôt à la source sur le salaire des travailleurs frontaliers, et attendre un hypothétique paiement de la France en perdant des dizaines de millions supplémentaires ?

¹ Il sied de rappeler que Genève fait exception à la règle Suisse, puisque c'est Genève qui reverse la résultante de la péréquation à la France, et que dans les autres cantons, comme celui du Jura, c'est la France qui reverse au canton, environ 65% pour la France et 35% seulement revienne pour le Jura.

2 Conditions d'imposition des travailleurs frontaliers à l'impôt sur le revenu
L'accord du 11 avril 1983, conclu entre le Gouvernement de la République Française et le Conseil Fédéral Suisse, est consacré à l'imposition des travailleurs frontaliers exerçant en Suisse, dans les Cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel et Jura, **à l'exception du Canton de Genève.**

Article 1 : " Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires reçus par les travailleurs frontaliers ne sont imposables que dans l'Etat où ils sont résidents moyennant une compensation financière ".

Article 3 : Le travailleur frontalier est défini comme " toute personne résidente d'un Etat, qui exerce une activité salariée dans l'autre Etat, chez un employeur établi dans cet autre Etat et qui retourne, en règle générale, chaque jour dans l'Etat où elle est le résident ". Ainsi, une personne exerçant en Suisse, ayant sa résidence en France et effectuant des trajets quotidiens entre son domicile et son lieu de travail, est imposable en France sur l'ensemble de ses revenus. Ses revenus perçus en francs suisses sont à convertir en euros.

Réponse du Conseil d'Etat de Genève

Les considérations formulées par l'interpellant, en matière de corrélation supposée entre le nombre de frontaliers et la situation du chômage dans le canton de Genève, sont indirectement liées à la question posée.

Toutefois, il convient de préciser que l'augmentation du nombre de frontaliers est partiellement liée à l'attractivité du canton de Genève pour les grandes entreprises étrangères qui, lorsqu'elles s'installent dans notre canton, créent de nombreux emplois qui ne sont pas pourvus sur le marché local, ni genevois ni celui de France voisine.

Ces emplois, spécifiques et/ou de haut niveau, sont en général exercés par des travailleurs expatriés, anglo-saxons en particulier, qui, en provenance de l'étranger, prennent domicile dans la région.

A ce titre, il faut admettre qu'en terme de recettes fiscales notre canton a tout intérêt à ce que ces personnes se domicilient, si ce n'est à Genève, en France voisine, en payant leurs impôts sur le revenu à Genève, plutôt que dans le canton voisin, situation dans laquelle Genève ne pourrait prétendre à aucune part d'impôt ni à aucune compensation en terme de péréquation financière. Cela concernait au début des années 2000 environ 17'000 personnes.

Cette situation est très claire depuis que le Tribunal fédéral a confirmé que Genève n'avait aucune compétence pour imposer les "pendulaires" vaudois.

Ceci étant précisé, nous pouvons répondre à la question posée, soit : "Que va faire le Gouvernement au sujet de la normalisation LHID relative à la péréquation transfrontalière ? Va-t-il mettre Genève aux normes suisses, c'est-à-dire ne plus prélever d'impôt à la source sur le salaire des travailleurs frontaliers, et attendre un hypothétique paiement de la France en perdant des dizaines de millions supplémentaires ?"

En premier lieu, il convient de préciser que la LHID¹, de même que la LIFD², consacrent le fait que "les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse sont assujetties à l'impôt à raison du rattachement économique lorsqu'elles exercent une activité lucrative dans le canton"³.

¹ Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs, des cantons et des communes

² Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct

³ Articles 4 al. 2 LHID et 5 al. 1 LIFD

Cette notion est reprise à l'article 3 al. 2 LIPP I⁴.

Ainsi, l'assujettissement des frontaliers est basé sur des dispositions claires du droit fiscal interne, fédéral et cantonal. Il s'agit dès lors de vérifier si ces dispositions sont compatibles avec les normes de droit international, qui priment en la matière.

La Convention entre la Confédération suisse et la République française en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, du 9 septembre 1966, et son Avenant du 22 juillet 1997, consacre à son article 17 que :

"Sous réserve des dispositions des articles 18 à 21⁵, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat."

Ainsi, les travailleurs frontaliers habitant en France (Etat contractant) sont assujettis à l'impôt en Suisse (autre Etat contractant), pays dans lequel est exercé l'emploi salarié. Le système genevois est ainsi conforme à celui prévu par les règles internationales.

Au plan financier, et pour tenir compte du coût des infrastructures entretenues par la région frontalière, le canton de Genève, soit pour lui le Conseil fédéral, et le gouvernement de la République française ont conclu, le 29 janvier 1973, un accord portant sur le versement, par le canton de Genève, d'une compensation financière en faveur de la région frontalière⁶.

Il s'agit là d'une forme de péréquation financière et non pas d'une péréquation fiscale.

Le fait que d'autres cantons suisses aient adhéré à un accord d'un autre type, qui reconnaît une compétence d'imposer les frontaliers par le pays de résidence avec, sous une forme ou une autre, une compensation financière en leur faveur, n'implique pas que la situation du canton de Genève soit délicate, bien au contraire.

⁴ Loi sur l'imposition des personnes physiques

⁵ Qui ne concernent pas les salaires

⁶ Accord entre le Conseil fédéral et le Gouvernement de la République française sur la compensation financière relative aux frontaliers travaillant à Genève, du 29 janvier 1973

Le système genevois est ainsi compatible et conforme aussi bien aux normes internationales que fédérales, de sorte qu'aucun changement, sans l'accord de la Confédération et du canton de Genève, ne saurait intervenir dans l'avenir quant à la perception de l'impôt à la source sur le revenu de l'activité lucrative exercée à Genève par les travailleurs frontaliers.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Pierre-François Unger